



CCAS de Lorette

**Décision n°2025/12.11 - CCAS
FÊTES DE NOËL 2025
PERSONNES HÉBERGÉES EN ETABLISSEMENTS
PHARMACIE DE LA POSTE**

LE PRÉSIDENT DU CCAS DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 27 Juin 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Président ;

Vu, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS le 1^{er} octobre 2008 instituant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits et tarifs fixés par le CCAS ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000 euros HT ;

Considérant l'offre de la **PHARMACIE DE LA POSTE, 70 rue Jean Jaurès, 42420 Lorette**, pour la fourniture et la livraison de 100 Flacons 30 ml. Parfum de Grasse, offerts aux personnes hébergées en EHPAD, précédemment domiciliées sur la Commune ou résidant à l'EHPAD de Lorette, à l'occasion des fêtes de Noël 2025 ;

Considérant que cette offre correspond à notre demande tant sur la forme que sur le prix de la prestation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier à la **PHARMACIE DE LA POSTE, 70 rue Jean Jaurès, 42420 Lorette**, pour la fourniture et la livraison de 100 Flacons 30 ml. Parfum de Grasse», pour un montant total de **871 € TTC** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget 2025 du CCAS, à l'article **6562** ; fonction **5230** ; n° de nomenclature **38.01** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du CCAS.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le : 12/12/2025

Fait à LORETTE, le 12/12/2025

Le Président,
Gérard TARDY

